

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2021-314

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-11-30-00002 - Arrêté PREF CAB 2021 1093 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-30-00002

Arrêté PREF CAB 2021 1093 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



Direction du cabinet Service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques

Arrêté n° PREF/CAB/2021- 1093

portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de l'Yonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D. 132-5 et D. 132-6;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par arrêté 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne :

Vu l'arrêté N°PREF/CAB/2015-0725 du 14 août 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes du département de l'Yonne est composé comme suit :

Président :

Le Préfet de l'Yonne ou son représentant

1

Vice Présidents :

- Le Président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- Le Procureur près le tribunal judiciaire d'Auxerre ou son représentant
- Le Procureur près le tribunal judiciaire de Sens ou son représentant

Magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- Le Président du tribunal judiciaire d'Auxerre ou son représentant
- Le Président du tribunal judiciaire de Sens ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne ou son représentant
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ou son représentant
- Le Délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ou son représentant
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant
- Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Auxerre ou son représentant
- Le Chef d'établissement du centre de détention de Joux la Ville ou son représentant
- Le Sous-préfet d'Avallon
- Le Sous-préfet de Sens
- Le Délégué du Préfet à la politique de la ville

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Le Maire d'Auxerre, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Auxerre ou son représentant

Le Maire d'Avallon, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Avallon ou son représentant

Le Maire de Joigny, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Joigny ou son représentant

Le Maire de Migennes, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Migennes ou son représentant

Le Maire de Saint-Florentin, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Florentin ou son représentant

Le Maire de Sens, président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté d'agglomération du grand sénonais ou son représentant

Le Maire de Tonnerre, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Tonnerre ou son représentant

Le Président de l'association des maires de l'Yonne ou son représentant

Le Président de l'association des maires ruraux de l'Yonne ou son représentant

Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Yonne

Représentants d'associations, établissements intéressés et personnes qualifiées :

Le Président de l'Office Auxerrois de l'Habitat ou son représentant

Le Président de DOMANYS ou son représentant

Le Président de HABELLIS ou son représentant

Le Président de la SIMAD ou son représentant

Le Directeur de TRANSDEV Auxerrois Mobilité ou son représentant

Le Directeur de TRANSDEV Sénonais Mobilité ou son représentant

Le Directeur de la CAF ou son représentant

Le Président de la MSA ou son représentant

Le Président de l'ADAVIRS ou son représentant

Le Président du CIDFF89 ou son représentant

Le Président de PROLOGUES ou son représentant.

3

Article 2 : La durée du mandat des membres est de 3 ans renouvelables.

Article 3 : En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le conseil peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Article 4 : L'arrêté N°PREF/CAB/2015-0725 du 14 août 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

Fait à AUXERRE, le 3 0 NOV. 2021

Le Préfet

Henri PREVOST

Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.